

VILLE DE SERAING**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 JANVIER 2022**

La séance se tient en visio-conférence.

La séance publique est diffusée sur YouTube.

Sous la présidence de M. Olivier LECERF

M. le Président ouvre la séance à 19h16

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM.
DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM.
ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL, AZZOUZ, Mme
KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA,
Mme CARBONETTI, M. STAS, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. RIZZO et STAS, et font l'objet des points 15.1 et 15.2.

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET N° 1 : Prestation de serment du Directeur général adjoint.

Vu les articles L1126-1 et L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération n° 102 du 13 décembre 2021 désignant M. Bruno ADAM en qualité de Directeur général adjoint stagiaire ;

Attendu que pour entrer en fonction, le Directeur général adjoint doit prêter serment entre les mains du Président, en séance publique du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

M. Olivier LECERF, Président du conseil, invite M. Bruno ADAM à prêter entre ses mains le serment suivant, prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 et l'article L1126-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" ;

M. Bruno ADAM ayant prêté le serment requis, M. le Président déclare son installation dans l'exercice des fonctions de Directeur général adjoint stagiaire effective au 18 janvier 2022.

M. le Président présente le point.

M. Bruno ADAM prête serment entre les mains de M. le Président et devant M. le Bourgmestre.

M. le Président félicite M. ADAM.

M. ADAM adresse quelques mots au conseil, réaffirmant son implication dans les diverses missions qui lui incombent et sa volonté de les accomplir au mieux.

M. CULOT lui adresse à son tour ses félicitations, lui exprimant la confiance de son groupe.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée, en raison de l'augmentation du nombre de sièges.

Vu le courriel du 16 décembre 2021 par lequel M. Denis SIBILLE annonce la nouvelle répartition des sièges du conseil d'administration de l'intercommunale suite à l'augmentation du nombre de sièges qui sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire fixée le 17 décembre 2021 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-15, § 3, alinéa 7 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 28 août 2019 sous le n° 0115863 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 15 du 17 juin 2019 proposant, en qualité de candidats-administrateurs MM. Samuel RIZZO, Andrea DELL'OLIVO, Philippe GROSJEAN et Kamal AZZOUZ, ainsi que M. Paul ANCIEN, en qualité d'observateur ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020 de l'intercommunale ;

Attendu que lors de son assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020, l'intercommunale a acté des souscriptions à son capital par la Ville de HUY et le Centre public d'action sociale de HUY ;

Attendu que de ce fait, la répartition des sièges au sein du conseil d'administration a été modifiée par application de la clé d'Hondt : un siège revenant antérieurement au groupe du PTB est dorénavant attribué au groupe ECOLO ;

Attendu que, conformément au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2020, tel que transmis à la Ville de SERAING, l'intercommunale a, dès lors, acté la fin du mandat d'administrateur de M. Kamal AZZOUZ et a, compte tenu des accords supralocaux intervenus et de la proposition transmise à celle-ci le 14 décembre 2020 par le parti ECOLO, nommé M. Paul ANCIEN au mandat d'administrateur ;

Considérant que, pour mémoire, M. Paul ANCIEN était, jusqu'à cette assemblée générale, observateur au sein du conseil d'administration sur proposition du conseil communal par sa délibération n° 15 du 17 juin 2019 suivie ;

Vu sa délibération n° 2 du 26 avril 2021 proposant M. Kamal AZZOUZ en qualité d'observateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale suivant le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale qui s'est tenue le 17 décembre 2021 a augmenté le nombre de siège de son conseil d'administration ;

Attendu que le résultat de la clé d'Hondt et l'accord supralocal attribuent à la Ville de SERAING trois sièges supplémentaires répartis comme suit : 2 PS et 1 PTB ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, avec effet jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'intercommunale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

1. par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 , Mme Kim HAEYEN, Conseillère PS ;
2. par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, M. Alain ONKELINX, Conseiller PS ;
3. par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votant étant de 39, M. Kamal AZZOUZ, Conseiller PTB,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'intercommunale.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT, qui souhaite notamment que l'on vérifie si, dns le présent cas, il existe bien un accord supralocal.

Intervention de Mme CRAPANZANO.

Vote sur le point :

- **Désignation des candidats PS:**
 - ↘ **Conseillers MR** : oui
 - ↘ **Conseillers ECOLO** : oui
 - ↘ **Conseillers PTB** : oui
 - ↘ **Conseillers PS** : oui
- **Désignation du candidat PTB :**
- **Conseillers MR** : abstention
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : oui
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 27 décembre 2021 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022 et en transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 octobre 2020 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Déborah GERADON pour ce qui reste à courir de la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Eric VANBRABANT, démissionnaire ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'intercommunale précise que les modalités de tenue de cette assemblée (visioconférence ou non) seront fixées en fonction des circonstances et des normes en vigueur au moment de la tenue de cette assemblée et que la présence ou la représentation de l'associé convoqué est indispensable ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 0 voix "contre", 11 abstentions, le nombre de votant étant de 39, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2022 de la s.c.r.l. PUBLILEC :

4. Les secteurs de l'électricité et du gaz, situation début 2022 et perspectives ;
5. Participations de Publilec ;
6. Conséquences pour Publilec,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Capitalisation de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2022 - Prise de participation.

Vu le courriel du 22 décembre 2021 par lequel la régie communale autonome ERIGES sollicite sa capitalisation, pour l'année 2022, via une prise de participation de la Ville de SERAING d'un montant de 1.073.333 €, composé comme suit : Politique des Grandes Villes 2021 pour un montant de 790.000 €, Avenant au contrat de gestion 2020-2023 pour un montant de 30.000 €, Rattrapage décalage subsides Grandes Villes pour un montant de 253.333 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, les articles L1231-4 à L1231-12, régissant les régies communales autonomes et l'article L3131-1, paragraphe 4, 1°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des communes émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant création d'une régie communale autonome ERIGES, arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission, laquelle a été approuvée par la députation permanente du conseil provincial de LIEGE, en séance du 22 décembre 2005 ;

Vu sa délibération n° 4 du 23 février 2015 approuvant les modifications statutaires de la régie communale autonome ERIGES en vue de la capitalisation de celle-ci, afin de permettre la création d'un poste "capital", et arrêtant le texte coordonné des statuts, approuvée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 ;

Vu sa délibération n° 48 approuvant le budget 2022 de la Ville de SERAING actuellement soumise à l'approbation des autorités de tutelle ;

Vu sa délibération n° 25 du 13 décembre 2021 arrêtant en dernier lieu le texte coordonné des statuts de la régie communale autonome ERIGES, actuellement soumise à l'approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu sa délibération de ce jour relative à l'approbation du budget 2022 de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu qu'il convient donc de capitaliser le montant total sollicité, soit 1.073.333 €, sous réserve d'approbation du budget de la Ville de SERAING et du budget 2022 d'ERIGES par les autorités de tutelle ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40, paragraphe 1, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité le 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Directrice financière le 13 janvier 2022 ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 28 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle de la délibération n° 48 du 13 décembre 2021 arrêtant le budget 2022 de la Ville de SERAING et de la délibération de ce jour portant approbation du budget 2022 de la régie communale autonome ERIGES :

- de prendre participation, d'un montant de 1.073.333 €, au capital de la régie communale autonome ERIGES, pour l'année 2022 ;
- de liquider ce montant, dès l'approbation de la présente délibération par les autorités de tutelle ;
- d'imputer la dépense sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 90001/812-51 (projet 2022/116), ainsi libellé : "ERIGES - Prise de participation", dont le disponible sera suffisant après approbation du budget 2022 de la Ville de SERAING par les autorités de tutelle,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation du budget 2022 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu l'e-mail du 2 décembre 2021 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet son budget 2022, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le courriel du 22 décembre 2021 par lequel elle transmet des pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'exercice de la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1131-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et L3131-1, 1° relatif à la tutelle spéciale d'approbation ;

Attendu qu'il relève de la compétence du conseil communal, agissant par analogie à l'assemblée générale d'une société, d'approuver le budget annuel de la régie communale autonome ERIGES ;

Attendu que la présente délibération est soumise à tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 28 voix "pour", 11 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, le budget 2022 de la régie communale autonome ERIGES,

CHARGE

le service juridique de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, en vue de son approbation, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **Conseillers MR** : oui
- **Conseillers ECOLO** : oui
- **Conseillers PTB** : non
- **Conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Demande de création d'une piste cyclable reliant SERAING à NEUPRÉ par la Province de LIÈGE, rue Ernest Solvay 2, 4000 LIÈGE. Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la Province de LIÈGE, rue Ernest Solvay 2, 4000 LIÈGE, en vue de créer une piste cyclable reliant SERAING à NEUPRÉ, démarrant de la rue des Nations-Unies, passant par la route de Rotheux, 4100 SERAING et se terminant route de Seraing, 4120 NEUPRÉ ;

Considérant que le bien est situé principalement en zone forestière au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 novembre au 17 décembre 2021 à l'issue de laquelle 17 remarques ont été introduites ;

Attendu que ces réclamations sont résumées comme suit :

- le projet propose une largeur de piste de 2,50 m contrairement aux 3 m suggéré par le SPW-MI, ce qui aura comme effet de rendre l'usage de la piste moins confortable ;
- aucune des traversées ne prévoit un marquage horizontale et verticale indiquant la traversée de cyclistes ;
- aucun mobilier urbain de stationnement permettant d'attacher des vélos n'a été intégré au projet ;
- proposition de l'a.s.b.l. NATURE ET VIE SAUVAGE de ne pas utiliser de pesticides ou herbicides aux abords de la piste afin de ne pas nuire à la faune et la flore environnante lors des travaux de réalisation ou d'entretien de la piste cyclable ;
- crainte quant à la migration de batracien qui risque d'être interrompue durant la durée des travaux ;
- proposition de placement d'effaroucheurs de gibier aux abords de la piste cyclable qui permettrait de réduire la traversée de voirie du gibier ;
- 12 de ces 17 remarques sont des avis de cyclistes ou marcheurs marquant leur contentement et leur enthousiasme quant à la création de la piste cyclable ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
PREND CONNAISSANCE
des résultats de l'enquête publique réalisée du 17 novembre au 17 décembre 2021,
DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

ARTICLE 1.- De marquer son accord sur le projet de modification de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par la Province de LIÈGE, rue Ernest Solvay 2, 4000 LIÈGE.

ARTICLE 2.- D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Mise à disposition de parcelles de terrain, rue Strivay, 4100 SERAING, au profit des a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING et Form'anim (engagée solidairement et indivisiblement).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de la parcelle cadastrée section B, n° 11 M 23 P0000, pour une contenance totale de 5.627,8 m² ;

Attendu que dans le cadre du projet "A Place to become", l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING en collaboration avec l'a.s.b.l. FORM'ANIM ont élaboré un projet de redynamisation sociale et citoyenne du quartier du Molinay par la mise en place d'action citoyennes solidaires ;

Attendu que pour concrétiser leur projet, ces deux a.s.b.l. souhaitent entre autre collaborer afin d'implanter un potager collectif hors sol sur le site du Centre culturel, et plus précisément sur les parcelles suivantes :

- celles situées en longueur le long du parking du Centre culturel communal et de l'entrée de service, ainsi qu'une parcelle carrée à l'extrémité de deux places de parking actuellement en friche ;

Vu le plan cadastral et la photo aérienne ;

Attendu que les parcelles susdites se trouvent sur la parcelle cadastrée section B, n° 11 M 23 P0000, pour une contenance totale de 5.627,8 m² ;

Attendu que le territoire de SERAING et plus spécifiquement du Molinay fait face à des enjeux sociodémographiques importants : précarité, incivilités, multiculturalité ;

Attendu que dans cet espace urbain, la création d'un vivre ensemble interculturel nécessite la mise en place d'actions citoyennes solidaires ;

Attendu que le "Potager Citoyen du Molinay" permettra la réappropriation positive d'un espace public par les habitants du quartier et le développement d'un sentiment de responsabilité au sein d'un projet encadré par des professionnels tant de l'accompagnement social et interculturel que des experts en urbanisme et en aménagement d'espaces verts ;

Attendu que cette convention permettrait à la Ville de s'assurer de l'entretien régulier de la parcelle, sans préjudice d'une autre affectation future ;

Considérant ces éléments, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable en tout temps entre Ville de SERAING et les a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING et FORM'ANIM ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement, à titre précaire et révocable en tout temps moyennant préavis de 1 mois ;

Attendu que la mise à disposition de parcelles de terrain à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 50 € par mois, soit 600 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre aux a.s.b.l. de concrétiser un projet ayant pour impact de permettre une autonomisation, une appropriation et une responsabilisation des citoyens vis-à-vis d'un espace public ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les preneuses transmettront chaque année à la Ville leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, de conclure avec l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING et l'a.s.b.l. FORM'ANIM une convention d'occupation des parcelles de terrain en longueur le long du parking du Centre culturel communal et de l'entrée de service rue Strivay 44, 4100 SERAING, telles que figurées au plan cadastral, se trouvant sur la parcelle cadastrées section B, n° 11 M 23 P0000, pour une contenance totale de 5.627,8 m²,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et :

- 1/ l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, dont le siège social se situe rue Strivay 44, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0413.893.654 et représentée par M. Christian LASSAUX, Directeur,
- 2/ l'a.s.b.l. FORM'ANIM, dont le siège social se situe rue du Papillon 45, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0460.322.804 et représentée par Mme Michèle SIMON, Directrice,

s'engageant solidairement et indivisiblement, à titre gratuit, comme suit :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRAIN SISES
RUE STRIVAY, 4100 SERAING AU PROFIT DES
ASBL CENTRE CULTUREL DE SERAING ET FORM'ANIM**

Entre les soussignés,

de première part, la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 7 du conseil communal du 17 janvier 2022.

dénommée ci-après **la propriétaire**,

ET

d'autre part,

- 1/ l'a.s.b.l. **CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING**, dont le siège social se situe rue Renaud Strivay 44, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0413.893.654 et représentée par M.Christian LASSAUX, Directeur,
- 2/ l'a.s.b.l. **FORM'ANIM**, dont le siège social se situe rue du Papillon 45, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0460.322.804 et représentée par Mme Michèle SIMON, Directrice,

dénommée ci-après **les occupants, s'engageant solidairement et indivisiblement ;**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

La présente convention est consentie au motif et dans le contexte suivant :

Suite aux diagnostics effectués dans le cadre du projet "A Place to become", l'a.s.b.l. **CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING** en collaboration avec l'a.s.b.l. **FORM'ANIM** ont élaboré un projet de redynamisation sociale et citoyenne du quartier du Molinay par la mise en place d'action citoyennes solidaires.

Pour ce faire, ces deux a.s.b.l. souhaitent entre autre collaborer afin d'implanter un potager collectif hors sol sur le site du Centre culturel.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition desdites a.s.b.l. les parcelles de terrain qui serviront d'assise à leur projet.

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition

La Ville de SERAING met à disposition des a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING et FORM'ANIM, qui acceptent, les parcelles de terrain en longueur le long du parking du Centre culturel communal et de l'entrée de service rue Strivay 44, 4100 SERAING, telles que figurées au plan cadastral et sur la photo ci-annexés.

Ces parcelles se trouvant sur la parcelle cadastrées section B numéro 11 M 23 P0000 pour une contenance totale de 5.627,8 m².

Les occupants reconnaissent expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

Les occupants déclarent bien connaître les lieux mis à disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2.- Destination des lieux mis à disposition

Cette convention est octroyée afin de permettre aux a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING et FORM'ANIM de concrétiser le projet de Potager Citoyen du Molinay et d'y mener des activités destinées à dynamiser le quartier, et ce, sans esprit de lucre. Il est strictement interdit aux occupants d'exercer dans les biens mis à disposition, une quelconque activité commerciale et ou toute autre activité qui rentrerait dans le cadre des législations sur les baux commerciaux et le bail à ferme.

Les occupants ne pourront changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la propriétaire, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3.- Durée

La présente convention prend cours le **1er février 2022**.

Cette occupation est consentie pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps.

Il pourra y être mis fin soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie, au moins 1 mois à l'avance.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

La présente convention est accordée à titre strictement personnel.

Les occupants ne pourront, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de leurs droits d'usage des terrains, ni louer ou sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

ARTICLE 6.- Usage des lieux et entretien

Les occupants s'engagent à disposer des terrains en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, les occupants s'engagent à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les ont reçus.

Les occupants entretiendront les parcelles en cause à leurs frais.

Les occupants s'engagent à maintenir les terrains en parfait état de propreté. Ils s'interdisent, entre autres, d'y entreposer, même temporairement, toute mitraille, vieux métaux, carcasses de voitures ou autres déchets de quelque nature qu'ils soient.

Le propriétaire aura en tout temps accès au bien mis à disposition pour le visiter et s'assurer du bon entretien des lieux.

Les occupants ne pourront ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur les terrains en cause, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire. Ils devront, le cas échéant, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires. A défaut du respect de la présente clause, la Ville propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs des occupants.

Les occupants prendront toutes mesures utiles pour éviter les dégradations.

Les occupants veilleront tout particulièrement au maintien en bon état des potagers hors sol, des plantations, et autres constructions ou installations qui auront été placées sur le site par leurs soins. Ils seront seuls responsables des actes d'incivilité et de vandalismes qui pourraient être causés par des tiers. Ils dégagent expressément la Ville de toute responsabilité à cet égard. Le cas échéant, Ils prendront sans délai toute mesure nécessaire à une remise en état du site.

La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.

ARTICLE 7.- Servitudes

Les occupants s'opposeront à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir la propriétaire.

Ils supporteront toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

ARTICLE 8.- Assurances

Les occupants s'engagent à supporter toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient survenir à la suite de l'usage qui sera fait de la présente autorisation d'occupation des terrains en question et ceux-ci seront tenus pour responsables, à l'égard de la Ville propriétaire, des

dégâts qui pourraient y être causés par les usagers ou résultant simplement des activités qui s'y déroulent.

La Ville propriétaire décline toute responsabilité pour tout accident, incident ou tout autre dommage aux biens et aux personnes pouvant résulter de l'utilisation desdits terrains **y compris en matière de santé et d'hygiène (comme par exemple la consommation des végétaux cultivés sur le terrain).**

Les occupants s'engagent à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile et s'engagent à transmettre à la Ville de Seraing les polices d'assurances qu'elles auront souscrites.

ARTICLE 9.- Troubles de voisinage

La ville propriétaire rappelle aux occupants que les parcelles présentement données en location sont propriété communale. La ville propriétaire engage dès lors les occupants à prendre toutes les précautions nécessaires en vue d'éviter les troubles de voisinage avec les riverains et les nuisances qui pourraient incommoder le voisinage.

ARTICLE 10.- Visites

La propriétaire ou son délégué aura en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 11.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 12.- Mise en vente

La présente convention ne confère aucun droit de préférence aux occupants en cas de vente ou de mise en location ultérieure dudit terrain.

ARTICLE 13.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les occupants transmettront chaque année à la Ville leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

ARTICLE 14.- Etat des Lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

Un état des lieux photographique sera annexé à la présente convention.

Fait à Seraing, en triple exemplaire, le 17 janvier 2022.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Convention de mise à disposition de locaux sis avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE), au profit de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122 et L1331-1 à L1331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention d'occupation signée entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN relative aux locaux situés avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu l'autorisation de conclure la présente convention de mise à disposition à titre précaire a été sollicitée et obtenue auprès de la société propriétaire, la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN et autorisée en date du 15 décembre 2021 ;

Attendu que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING occupe ces locaux sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention d'occupation ;

Attendu que les modalités du droit d'occupation doivent être définies dans une convention ;

Attendu que cette occupation est consentie gratuitement, à titre précaire et révocable en tout temps ;

Attendu qu'il est proposé de conclure une convention d'une durée indéterminée à titre gratuit et révocable en tout temps entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;

Attendu que l'occupation est consentie à titre gratuit et révocable en tout temps moyennant préavis de 3 mois ;

Attendu que l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING prendra à sa charge le coût des énergies ainsi que l'entretien et le nettoyage des locaux ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 250 € par mois, soit 3.000 € par an, soit le montant du loyer versé par la Ville de SERAING à la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser ses objectifs dans le cadre de ses activités culturelles ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, de conclure avec l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING une convention relative à la mise à disposition au bénéfice de cette a.s.b.l. de locaux situés avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE), onzième division - (OUGREE - troisième division), cadastrés section C 7 L 44 P0000,

ADOPTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, relative à la mise à disposition de locaux situés avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE), onzième division - (OUGREE - troisième division), cadastrés section C 7 L 44 P0000, et ce, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX sis avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE)

appartenant à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

Entre les soussignés,

la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général f.f. agissant en vertu de la délibération n° 8 du conseil communal du 17 janvier 2022.

ET

d'autre part part,

l'a.s.b.l. **CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING**, dont le siège social se situe rue Strivay 44, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0413.893.654 et représentée par M. Christian LASSAUX, Directeur,

dénommée ci-après , **l'occupant**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE :

Par convention établie en date du 25 octobre 2007, la Ville de Seraing a pris en location des locaux appartenant à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, sise avenue Wuidar, 69, 4102 SERAING (OUGREE) comprenant un local commercial, un w-c, un coin cuisine et 2 petites caves. Le loyer de base s'élève à 143,45 €, soit à ce jour la somme de 240,65 €.

Depuis de nombreuses années, l'association de fait "Les Ateliers créatifs du Château d'Ordange" est accueillie dans ledit immeuble à titre gracieux, sans qu'une convention établissant les droits et obligations de chaque partie n'ait été signée. A la demande des autorités communales, l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING assure dorénavant la gestion desdits Ateliers créatifs.

Il convient de régulariser cette occupation par le biais d'une convention.

L'autorisation de conclure la présente convention de mise à disposition à titre précaire a été sollicitée et obtenue auprès de la société propriétaire, la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN en date du 15 décembre 2021.

ARTICLE 1. - Lieux mis à disposition

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, qui accepte, les locaux sis avenue Wuidar 69, 4102 SERAING (OUGREE), comprenant un local commercial, un W.-C., un coin cuisine et 2 petites caves.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les lieux mis à sa disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2. - Destination des lieux mis à disposition

Les lieux sont mis à disposition de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING en vue d'y dispenser des activités permettant de promouvoir le développement culturel de la Ville de SERAING.

L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la propriétaire, la s.c.r.l. HOME OUGRÉEN, dont l'aval sera sollicité par la Ville de SERAING sur demande de l'occupant.

Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3. - Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Elle est révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie au moins 3 mois à l'avance, sans qu'aucune indemnité de soit due par la Ville de Seraing pour quelque chef que ce soit.

La Ville de Seraing se réserve le droit de modifier unilatéralement cette occupation en cas de nécessité.

ARTICLE 4. - Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5. - Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie.

Elle pourra toutefois les mettre à disposition de l'a.s.b.l. OSONS LIRE ENSEMBLE.

ARTICLE 6. - Charges

L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING supportera les redevances pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité.

ARTICLE 7 – Entretien des locaux

L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8. - Réparations et entretiens

L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant s'engage à effectuer les menues réparations et les travaux d'entretien tels que dommages aux peintures, aux enduits intérieurs, aux quincailleries, aux tuyauteries et robinetteries d'eau, de gaz et d'égouts, aux W.C, sanitaires et aux installations électriques, cette énumération étant exemplative et non limitative .

En outre, il s'engage à avertir sans délai tant la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN propriétaire que la Ville de SERAING de toute réparation à leur charge qui serait nécessaire. A défaut, l'occupant s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bien.

L'occupant dégage la propriétaire de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9. - Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 10. - Transformations, modifications

L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable tant de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN propriétaire que de la Ville de SERAING.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la propriétaire, sans indemnité compensatoire.

En outre si la propriétaire et la Ville de SERAING donnent leur consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire et de la Ville de SERAING.

La propriétaire et la Ville de SERAING se réservent cependant le droit de surveiller les travaux qu'elles auraient autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la propriétaire et de la Ville de SERAING. Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire et de la Ville de SERAING, cette dernière pourra exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 11. – Assurances

L'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING est tenue de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN et la Ville de SERAING n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant s'engage à s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et généralement tous risques quelconques susceptibles de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels, etc. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes à première demande de la Ville de SERAING.

La Ville de SERAING ou la propriétaire ne pourront en aucun cas être tenus responsable des vols, pertes ou dégradation des objets, meubles et matériels installés par l'occupant dans les lieux.

L'occupant s'engage à ce qu'il soit spécifié dans sa police d'assurance la mention "agissant tant pour son compte que pour le compte de la Ville de SERAING".

ARTICLE 12 - Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, lequel sera sollicité par la Ville de SERAING sur demande de l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, l'occupant ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13 - Visites

La propriétaire ou son délégué ainsi que la Ville de SERAING auront en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14 - Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN et la Ville de SERAING et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15 - Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 16.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait à Seraing, le 17 janvier 2022.

| | | |
|---------------------------|----------------|-----------------|
| Pour la Ville | | Pour l'a.s.b.l. |
| LE DIRECTEUR GENERAL F.F. | LE BOURGMESTRE | LE DIRECTEUR |
| B. ADAM | F. BEKAERT | C. LASSAUX |

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Convention d'occupation de locaux sis dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, au profit de l'a.s.b.l. PANACH SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention d'occupation signée entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE relative aux locaux situés dans l'immeuble dénommé

"EUROPA" rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, et en particulier en son article 4 autorisant la Ville à mettre ces locaux à disposition d'une a.s.b.l. ;

Attendu que la Ville de SERAING loue à l'a.s.b.l. PANACH SERAING, des locaux sis dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage ;

Attendu que ces locaux appartiennent à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE et sont pris en location par la Ville, moyennant un loyer mensuel de 681,15 €, provision pour les charges communes de l'immeuble comprises ;

Attendu que dans le cadre de la convention existant avec l'a.s.b.l. PANACH SERAING, il était prévu une occupation moitié-moitié par le service ESPACE MEDIA et par l'a.s.b.l. PANACH SERAING ;

Vu sa délibération n° 6 du 13 février 2017 marquant son accord sur la mise à disposition, au profit de l'a.s.b.l. PANACH SERAING, de locaux situés à SERAING, dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, lesquels sont partagés avec le service ESPACE MEDIA et arrêtant les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PANACH SERAING ;

Attendu que le partenariat entre la Ville de SERAING et PANACH SERAING, qui existait dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2017 a pris fin au 31 décembre 2019 et n'a pas été reconduit ;

Attendu que le service communal ESPACE MEDIA, qui partageait les locaux, ne les occupe plus ;

Vu le rapport du 19 octobre 2020 du service du patrimoine ;

Vu la décision n° 48 du collège communal du 26 novembre 2021 qui décide de revoir la convention existante relative à l'occupation des locaux dans l'immeuble EUROPA par l'a.s.b.l. PANACH SERAING afin de maintenir son droit d'occupation à titre gratuit avec mise à disposition par la Ville du personnel d'entretien ;

Attendu qu'il est proposé de conclure une convention d'une durée indéterminée à titre gratuit et révocable en tout temps entre :

- la propriétaire: la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE ;
- le bailleur : la Ville de SERAING ;
- l'occupant: l'a.s.b.l. PANACH SERAING ;

Attendu que l'occupation est consentie à titre gratuit et révocable en tout temps moyennant préavis de 3 mois ;

Attendu que la Ville prendra à sa charge les frais relatifs à la consommation de chauffage ;

Attendu que l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et Internet pour l'ensemble des locaux sont à charge de l'a.s.b.l. PANACH SERAING ;

Attendu que la mise à disposition de locaux à titre gratuit au profit d'une a.s.b.l. doit être assimilée à l'octroi d'une subvention ;

Attendu qu'il s'agit d'une subvention en nature dont le montant peut être estimé à la somme de 800 € par mois, soit 9.600 € par an ;

Attendu que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir de permettre à cette a.s.b.l. de réaliser son objet social, à savoir, de viser la promotion sociale, culturelle, civique et l'éducation permanente et de se consacrer plus précisément à l'information et à l'animation locale, au moyen des ondes hertziennes ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de la subvention en application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la preneuse transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, de conclure avec l'a.s.b.l. PANACH SERAING une convention d'occupation d'une durée indéterminée, révocable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois, relative à l'occupation de locaux situés dans l'immeuble dénommé "EUROPA" rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage selon une convention établie entre la Ville et la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE,

ARRÊTE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PANACH SERAING relative à la mise à disposition de locaux situés dans l'immeuble dénommé

"EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage, et ce, à titre gratuit, comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX dans l'immeuble dénommé "EUROPA", sis rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, appartenant à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE

Entre les soussignés,

de première part,

la **VILLE DE SERAING**, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 9 du conseil communal du 17 janvier 2022.

D'autre part,

l'a.s.b.l. **PANACH SERAING**, dont le siège social se situe rue de Plainevaux 359-25, 4100 SERAING, n° d'entreprise 0424.364.805 et représentée par M. Gilbert MEIRE, Président du conseil d'administration, et M. Mustafa BAGCI, Directeur,

dénommée ci-après, **l'occupant**

EXPOSE PREALABLE :

La s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE met en location à la Ville de SERAING des locaux situés dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING, au 24ème étage selon une convention d'occupation ayant pris court le 1er juillet 2009.

L'a.s.b.l. PANACH SERAING occupait jusqu'il y a peu les lieux conjointement avec le service communal Espace Média. Ce service ayant quitté les lieux, il y a lieu de revoir la convention afin de mettre la totalité des locaux à disposition de ladite a.s.b.l.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- Lieux mis à disposition :

La Ville de SERAING met à disposition de l'a.s.b.l. PANACH SERAING, qui accepte, les locaux sis dans l'immeuble dénommé "EUROPA", rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING (au 24ème étage).

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicable à la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les lieux mis à sa disposition et les avoir reçus en l'état.

ARTICLE 2. - Destination des lieux mis à disposition

Cette convention est octroyée afin de permettre à l'a.s.b.l. PANACH SERAING de réaliser son objet social, à savoir de viser la promotion sociale, culturelle, civique et l'éducation permanente et de se consacrer plus précisément à l'information et à l'animation locale, au moyen des ondes hertziennes.

L'occupant ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la Ville de SERAING. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable Ville de SERAING, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 3.- Durée

Cette occupation est consentie et acceptée pour une durée indéterminée.

Elle est révocable en tout temps, soit de l'accord des parties, soit par courrier recommandé adressé par l'une ou l'autre partie au moins 3 mois à l'avance, sans qu'aucune indemnité de soit due par la Ville de Seraing pour quelque chef que ce soit.

La Ville de SERAING se réserve le droit de modifier unilatéralement cette occupation en cas de nécessité.

ARTICLE 4.- Indemnité d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

L'occupant ne pourra, sans l'accord préalable et écrit de la Ville de SERAING, ni céder tout ou partie de ses droits à la mise à disposition, ni sous-louer ou prêter gratuitement les locaux mis à sa disposition, en tout ou en partie.

ARTICLE 6.- Charges

Les frais relatifs à la consommation de chauffage sont à charge de la Ville de SERAING.

L'occupant s'engage à en user "en personne prudente et raisonnable".

L'occupant prend à sa charge les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et Internet pour l'ensemble des locaux.

ARTICLE 7.- Entretien des locaux

La Ville propriétaire assurera le nettoyage et l'entretien des locaux.

ARTICLE 8.- Réparations et entretiens

L'a.s.b.l. PANACH SERAING s'engage à utiliser et à entretenir les locaux mis à sa disposition en "personne prudente et raisonnable".

A l'issue de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les lieux dans l'état dans lequel il les a reçus.

L'occupant s'engage à effectuer les menues réparations et les travaux d'entretien tels que dommages aux peintures, aux enduits intérieurs, aux quincailleries, aux tuyauteries et robinetteries d'eau, de gaz et d'égouts, aux W.C, sanitaires et aux installations électriques,

cette énumération étant exemplative et non limitative. En outre, il s'engage à avertir sans délai tant la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE propriétaire que la Ville de SERAING de toute réparation à leur charge qui serait nécessaire. A défaut, l'occupant s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

L'occupant sera tenu des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation, à moins qu'il ne prouve que ces dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction ou par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bien.

L'occupant dégage la propriétaire de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'il effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la propriétaire par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, l'occupant déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9.- Travaux par la propriétaire

L'occupant devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la propriétaire ou la Ville de SERAING jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de l'indemnité d'occupation, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 10.- Transformations, modifications

L'a.s.b.l. PANACH SERAING ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la propriétaire.

Cet accord sera sollicité tant auprès de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE propriétaire qu'auprès de la Ville de SERAING.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit, sans indemnité compensatoire.

En outre si la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE propriétaire et la Ville de SERAING donnent leur consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la propriétaire et de la Ville de SERAING.

Tant la propriétaire que la Ville de SERAING se réservent cependant le droit de surveiller les travaux qu'elles auraient autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, l'occupant devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING et de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE.

Si cette condition n'est pas remplie, l'occupant sera tenu d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la propriétaire et/ou de la Ville de SERAING, ces dernières pourront exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de l'occupant, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 11.- Assurances

L'occupant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ses activités dans le cadre de la présente convention, la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE et la Ville de SERAING n'assumant aucune responsabilité de ce fait.

L'occupant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dommages corporels et/ou matériels, que son activité pourrait occasionner à des tiers.

L'occupant s'engage à s'assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son activité, les recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace et généralement tous risques quelconques susceptibles de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, aux matériels, etc. Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes à première demande de la Ville de SERAING.

La Ville de SERAING ou la propriétaire ne pourront en aucun cas être tenus responsable des vols, pertes ou dégradation des objets, meubles et matériels installés par l'occupant dans les lieux.

L'occupant s'engage à ce qu'il soit spécifié dans sa police d'assurance la mention "agissant tant pour son compte que pour le compte de la Ville de SERAING.

ARTICLE 12.- Visites

La propriétaire ou son délégué ainsi que la Ville de SERAING auront en tout temps, accès au bien mis à disposition pour le visiter moyennant préavis de 24 h au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 13.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant renonce à tout recours contre la propriétaire et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 14.- Litiges

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable.

A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de SERAING sera seule compétente pour trancher le litige.

ARTICLE 15.- Remise des comptes

En application de l'article L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'occupant transmettra chaque année à la Ville ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Fait à SERAING, le 17 janvier 2022, en double exemplaire.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT relative aux régularisations.

Réponse de M. le Bourgmestre.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Contrat d'entretien des installations de sprinklage de la cité administrative pour 2022 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le système d'extinction automatique par eau pulvérisée (installation de sprinklage) à la cité administrative doit obligatoirement être contrôlé, et ce, afin d'en garantir son le bon fonctionnement ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4471 relatif au marché "Contrat d'entretien des installations de sprinklage de la cité administrative pour 2022 à 2024" établi par le bureau technique ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.870,10 € hors T.V.A. ou 3.472,82 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 1.157,61 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments" et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera créé à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 7 décembre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

7. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4471 et le montant estimé du marché "Contrat d'entretien des installations de sprinklage de la cité administrative pour 2022 à 2024", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.870,10 € hors T.V.A. ou 3.472,82 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une période de 36 mois, soit 1.157,61 €/an ;
8. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
9. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↘ s.a. FPS - FIRE PROTECT SYSTEM, T.V.A. 21420672, route de Luxembourg 153, 4973 DIPPACH (GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG) ;
 - ↘ s.c.r.l. EUROPEAN SAFETY MAINTENANCE (siège social : rue de la Providence 114, 6030 CHARLEROI), T.V.A. BE 0465.348.887, zoning industriel du Haut-Pré, rue Guillaume d'Orange 67, 4100 SERAING ;

↳ s.a. LE SPRINKLER RATIONNEL, T.V.A. BE 0423.397.674, chaussée de Haecht 1704, 1130 BRUXELLES (HAEREN),

CHARGE

le collège communal :

10. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par le conseil communal ;
11. d'imputer la dépense estimée globalement à 3.472,82 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 1.157,61 €/an, sur le budget ordinaire de 2022, à l'article 10400/125-06, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Prestations de tiers pour les bâtiments", dont le disponible est suffisant et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, à l'article qui sera créé à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Maintenance des appareils de levage des décors au Centre culturel communal de SERAING (Entretien et réparations) pour les années 2022 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'effectuer, deux fois par an, la maintenance des appareils de levage des décors au Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4487 relatif au marché "Maintenance des appareils de levage des décors au Centre culturel communal de SERAING (Entretien et réparations) pour les années 2022 à 2024" établi par le service du S.I.P.P. ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors T.V.A. ou 21.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 7.000 € par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du service interne de prévention et de protection au travail daté du 8 décembre 2021 approuvé par M. BREDAEL, Chef de division technique, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

12. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4487 et le montant estimé du marché "Maintenance des appareils de levage des décors au Centre culturel communal de SERAING (Entretien et réparations) pour les années 2022 à 2024", établis par le service du S.I.P.P. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors T.V.A. ou 21.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 7.000 € par an ;
13. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
14. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ↘ s.a. KONE BELGIUM [siège social : rue de Bretagne 24, 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT)], T.V.A. BE 0436.407.453, parc industriel des Hauts Sarts, Première avenue 66, 4040 HERSTAL ;
- ↘ s.a. TK ELEVATOR BELGIUM, T.V.A. BE 0447.794.857, avenue de la Métrologie 10, 1130 BRUXELLES (HAEREN) ;
- ↘ s.a. SCHINDLER, T.V.A. BE 0416.481.673, boulevard de l'Humanité 241 A, 1620 DROGENBOS,

CHARGE

le collège communal :

15. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par le conseil communal ;
16. d'imputer la dépense estimée globalement à 21.000 €, soit 7.000 €/an, sur le budget ordinaire de 2022, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : O.M. Divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M. Projet 2012/0005. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 63 du collège communal du 30 octobre 2020 attribuant le marché de conception "Auteur de projet et coordinateur santé et sécurité pour l'étude et la réalisation de divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M." à la s.p.r.l. ATELIER CHORA (société civile d'architectes), T.V.A. BE 0889.284.617, rue Thier-des-Critchions 14 - Boîte A, 4032 CHÊNÉE ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4478 relatif au marché "O.M. - Divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M." établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (société civile d'architectes), T.V.A. BE 0889.284.617, rue Thier-des-Critchions 14 - Boîte A, 4032 CHÊNÉE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 ("Gros oeuvre, Parachèvements et Techniques Spéciales"), estimé à 1.017.348,69 € hors T.V.A. ou 1.230.991,91 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Equipements de la cuisine), estimé à 32.160 € hors T.V.A. ou 38.913,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.049.508,69 € hors T.V.A. ou 1.269.905,51 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 6 janvier 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 21 décembre 2021, apostillé favorablement par M. A. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

17. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4478 et le montant estimé du marché "O.M. - Divers aménagements spécifiques liés à l'exploitation des différentes salles de spectacle de l'O.M.", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (société civile d'architectes), T.V.A. BE 0889.284.617, rue Thier-des-Critchions 14 - Boîte A, 4032 CHÊNÉE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.049.508,69 € hors T.V.A. ou 1.269.905,51 €, T.V.A. de 21 % comprise,
18. de passer le marché par procédure ouverte ;
19. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

20. de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
21. d'imputer la dépense estimée à 1.269.905,51 €, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible sera suffisant, après approbation du budget par les autorités de tutelle.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative. Années 2022 à 2024. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le système d'extinction automatique par eau pulvérisée (installation de sprinklage) à la cité administrative doit obligatoirement être contrôlé afin de respecter la norme NBN EN 12845 et d'en garantir son bon fonctionnement ;

Considérant le cahier des charges n° 2021-4491 relatif au marché "Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative - Années 2022 à 2024" établi par le service interne de prévention et de protection au travail ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000 € hors T.V.A. ou 3.630 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour une durée de trois ans, soit 1.210 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2022, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du S.I.P.P. daté du 8 décembre 2021 approuvé par M. BREDAEL, Chef de division technique, en date du 10 décembre 2021 ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

22. d'approuver le cahier des charges n° 2021-4491 et le montant estimé du marché "Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative - Années 2022 à 2024", établis par le service interne de prévention et de protection au travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000 € hors T.V.A. ou 3.630 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour trois ans, soit 1.210 €/an ;
23. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
24. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - ↳ s.a. VINCOTTE, T.V.A. BE 0462.513.222, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 VILVOORDE ;
 - ↳ s.a. SICLI, T.V.A. BE 0450.124.144, rue du Merlo 1, 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
 - ↳ a.s.b.l. ANPI, T.V.A. BE 0881.685.755, rue Granbonpré 1, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

CHARGE

le collège communal :

25. de passer un marché par procédure négociée sans publicité après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par le conseil communal ;
26. d'imputer la dépense totale estimée à 3.000 € hors T.V.A. ou 3.630 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 1.210 €/an, sur le budget ordinaire de 2022, en voie d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article qui sera prévu à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2023 et 2024, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Travaux d'entretien extraordinaire ("raclage/pose") de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol. Projet. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de passer un marché pour les travaux de réfection de divers revêtements hydrocarbonés par raclage et/ou pose et de marquage au sol dans divers endroits de l'entité sérésienne ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux d'entretien extraordinaire ("raclage/pose") de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Entretiens des revêtements), estimé à 304.387,60 € hors T.V.A. ou 368.309 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 318.181,81 € hors T.V.A. ou 385.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Marquages au sol), estimé à 11.210 € hors T.V.A. ou 13.564,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 315.597,60 € hors T.V.A. ou 381.873,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, et que le montant global limite de commande s'élève à 330.578,50 € hors T.V.A. ou 400.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0031), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 9 décembre 2021, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 janvier 2022 ;

Considérant qu'en date du 6 janvier 2022, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39 :

27. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire ("raclage/pose") de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 315.597,60 € hors T.V.A. ou 381.873,10 €, T.V.A. de 21 % comprise, et le montant global limite de commande s'élève à 330.578,50 € hors T.V.A. ou 400.000 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

28. de passer le marché par procédure ouverte ;

29. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire du marché de travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant maximum de 400.000 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2022, à l'article 42100/735-60 (projet 2022/0031), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Changement de Gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.). Appels publics concernant le changement de G.R.D. gaz et électricité.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des Gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Ville de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu sa délibération n° 51 du 6 septembre 2021 relative à l'appel à candidature pour le renouvellement des Gestionnaires de réseau de distribution de gaz ;

Vu sa délibération n° 52 du 6 septembre 2021 relative à l'appel à candidature pour le renouvellement des Gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ;

Vu le rapport daté du 22 décembre 2021 établi par Mme la Conseillère en énergie ;

Considérant que la Ville de SERAING doit proposer à la CWaPE un candidat Gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.) sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Attendu que dans le cadre de ce renouvellement des G.R.D. gaz et électricité, la Ville de SERAING a été amenée à lancer deux appels publics accompagnés de critères de sélection supplémentaires à ceux définis par la CWaPE ;

Attendu que l'ensemble des opérateurs wallons ont été consultés, seul le G.R.D. RESA a répondu aux 2 appels ;

Attendu que les rapports d'analyse sont annexés à la présente délibération ;

Vu la décision du collège communal du 7 janvier 2022 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

des rapports d'examens de candidatures pour le changement de Gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.) de gaz et d'électricité,

DÉCIDE

par 39 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votant étant de 39, de proposer la s.a. RESA en tant que candidat comme Gestionnaire de réseau de distribution (G.R.D.) de gaz et d'électricité,

TRANSMET

- par lettre recommandée sa délibération signée et les 2 rapports d'examen des candidatures au siège social de la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4/12, 5001 BELGRADE, qui devra être en possession de ceux-ci au plus tard le 16 février 2022 ;
- sa délibération à la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, en l'invitant à remettre sa candidature à la CWaPE ;
- une copie de la délibération du conseil communal par e-mail à Mme la Conseillère en énergies à l'adresse : c.bultot@seraing.be.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15.1 : Courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 janvier 2022, dont l'objet est : "La poursuite des apprentissages malgré le(s) confinement(s)".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. STAS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 janvier 2022, dont l'objet est : "La poursuite des apprentissages malgré le(s) confinement(s)" et dont voici le teneur :

"Les enfants sont rentrés en classe après des vacances allongées.

Avec Omicron et le retour des contacts plus élargis, le spectre d'une nouvelle fermeture des classes ou des écoles n'est toutefois pas à exclure.

Depuis la première vague et la première fermeture des classes, qu'avez-vous, en tant que PO, mis en place pour aider les équipes éducatives des écoles communales à pouvoir continuer les apprentissages, notamment, de nouvelles matières lorsqu'une classe est fermée ou qu'un enfant est placé en quarantaine ?

Qu'avez-vous donné comme outils ou comme "consignes" afin que les enfants ne "perdent" pas complètement ces semaines durant lesquelles ils sont restés chez eux ou devront rester chez eux ?

Par ailleurs, autre volet, la piscine olympique est de nouveau ouverte depuis quelques jours.

On sait que les enfants fréquentant l'enseignement communal sérésien ne s'y rendent que durant une année scolaire à raison d'une fois par semaine, ce qui est déjà fort peu au regard, notamment, de ce qui est proposé dans d'autres communes.

Avec le Covid (et certaines mesures décidées il y a quelques mois) ou la fermeture de la piscine du fait des travaux, certains enfants, alors en âge de se rendre à la piscine, n'y ont pas été.

Ils n'auront donc même pas eu cette seule année de fréquentation.

Prévoyez-vous de rattraper cette perte les concernant, cette année scolaire ou les suivantes lorsque la situation le permettra ?

Pour ceux concernés aujourd'hui, pourront-ils, dès à présent, reprendre ces cours de natation ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. STAS.
Réponse de M. DECERF.
Intervention de M. GROSJEAN.
Intervention de M. STAS.

OBJET N° 15.2 : Courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 décembre 2022, dont l'objet est : "Etat des lieux des logements inoccupés sur Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel par lequel M. RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 janvier 2022, dont l'objet est : "Etat des lieux des logements inoccupés sur Seraing" et dont voici la teneur :

"J'avais déjà pu introduire un point à l'ordre du jour du conseil communal du 22 mars 2021 sur la problématique des logements inoccupés sur Seraing et le fait que la Wallonie allait les repérer grâce à la consommation d'eau et d'électricité.

Mathilde Flas, une assistante chercheuse à l'ULiège en Urbanisme, vient de réaliser un mémoire qui vise à mieux identifier ces logements. Sa méthode a été testée à Herstal et pourra aider les communes à cibler les logements inoccupés.

La Ville de Seraing pourrait-elle s'inscrire dans cette démarche ?

Où en est la problématique depuis ma dernière intervention (nombres ? taxe sur les logements inoccupés a-t-elle été souvent appliquée, sinon pourquoi ?,...),

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. RIZZO.
Intervention de M. ANCION.
Réponse de M. ONKELINX.
Intervention de M. RIZZO.
Réponse de M. ONKELINX.

QUESTION D'ACTUALITE

M. ANCION - concernant la non sélection de la société John COCKERILL par le Ministère de la Défense pour l'assemblage de chars pour l'armée belge.

M. ANCION souhaite que M. le Bourgmestre interpelle la Ministre.

Réponse de M. le Bourgmestre qui s'engage à questionner la société concernée et à adresser un courrier à la Ministre.

La séance publique est levée